

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 262/2015
Date: 11 mars 2015
Direction: Chancellerie d'Etat
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Election de renouvellement général du Conseil des Etats du 18 octobre 2015

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 et de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

1. Jour du scrutin

L'élection des deux membres bernois du Conseil des Etats a été fixée au dimanche 18 octobre 2015 et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents.

2. Candidatures

2.1 Contenu

- 2.11 La liste ne peut comporter plus de deux personnes éligibles; aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois.
- 2.12 Les personnes portées sur la liste doivent accepter leur candidature par écrit.
- 2.13 Les candidats et candidates sont désignés par leurs nom, prénom, date de naissance, profession, adresse et lieu d'origine.
- 2.14 Une photo-passeport récente de chaque candidat et candidate doit être jointe à la liste sous forme électronique.

2.2 Signataires et mandataires

- 2.21 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne. Les signataires indiquent leurs nom, prénom, année de naissance et adresse; ils joignent un certificat du registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice.



2.22 Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures.

Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.

2.23 Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première et le ou la deuxième signataire assument ces fonctions.

2.24 Le ou la mandataire de la liste a le droit et l'obligation de fournir au nom des signataires et de manière à les lier juridiquement toutes les indications nécessaires à la mise au point des listes.

2.3 *Documents*

Des formulaires de dépôt des listes peuvent être obtenus auprès de la Chancellerie d'Etat. Le formulaire peut être rempli en ligne à l'adresse www.be.ch/elections2015, mais il doit être imprimé et remis muni des signatures originales.

2.4 *Dépôt*

Les listes doivent parvenir dans leur version originale à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi 17 août 2015, 12 heures. Les listes parvenant après ce délai seront invalidées.

2.5 *Mise au point des listes de candidatures*

2.51 La Chancellerie d'Etat contrôle et met au point les listes de candidatures.

2.52 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice.

2.6 *Retraits*

2.61 Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi 21 août 2015, 12 heures.

2.62 Les candidats ou candidates concernés doivent consentir au retrait par écrit.

2.7 *Publication*

La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et candidates dans la Feuille officielle du Jura bernois.

3. **Bulletin de vote**

3.1 *Bulletins officiels*

La Chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins officiels.

3.2 *Liste des noms des candidats et candidates*

La Chancellerie d'Etat dresse une liste présentant le nom et la photo-passeport de chaque candidat et candidate. Cette liste est jointe au matériel de vote.

3.3 *Bulletins non officiels*

L'emploi de bulletins non officiels est interdit.

4. **Envoi des documents de propagande électorale**

Le chiffre 4 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 mars 2015 concernant le déroulement de l'élection du Conseil national du 18 octobre 2015 est applicable.

5. **Deuxième tour**

5.1 *Principe*

5.11 Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et de candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, un second tour (scrutin de ballottage) est organisé.

5.12 Si aucune votation fédérale n'a lieu le 29 novembre 2015, le deuxième tour de l'élection du Conseil des Etats aura lieu le cas échéant le 15 novembre 2015.

Si une votation fédérale est organisée le 29 novembre 2015, le deuxième tour de l'élection au Conseil des Etats aura le cas échéant lieu également le 29 novembre 2015.

5.2 *Eligibilité*

Sont éligibles les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier tour ou pour le scrutin de ballottage.

5.3 *Retrait*

5.31 Les retraits de candidatures devront avoir été annoncés à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *mardi 20 octobre 2015, 12 heures*.

5.32 Les candidats ou candidates concernés doivent consentir par écrit au retrait.

5.4 *Nouvelles candidatures*

- 5.41 Les candidatures de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour devront avoir été déposées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *jeudi 22 octobre 2015, 12 heures*.
- 5.42 Les chiffres 2.1, 2.2 et 2.5 s'appliquent par analogie aux candidatures; chaque candidature doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne.

6. **Délais**

Les délais fixés aux chiffres 2.4, 2.61, 5.31 et 5.41 sont réputés observés seulement si les originaux des actes écrits sont en possession de la Chancellerie d'Etat le dernier jour du délai à 12 heures.

7. **Dispositions diverses**

7.1 *Instructions et directives de la Chancellerie d'Etat*

La Chancellerie d'Etat publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant aux préfectures, aux communes et aux bureaux électoraux.

7.2 *Publication*

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

